

Tchad

Loi de finances pour 2008

Loi n°98-750 du 23 décembre 1998

[NB - Ordonnance n°01/PR/2008 du 14 février 2008 portant Budget Général de l'Etat pour 2008]

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2008 au profit de l'Etat et des Collectivités Publiques conformément aux textes en vigueur.

I. Dispositions fiscales

Art.2.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 106-3° du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

« Art.106-3.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 14 à 34 du CGI est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 847 et suivants du Code.

Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du réel peuvent obtenir pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale une attestation d'exemption de cette retenue Cette attestation leur sera délivrée par la Direction des Impôts et Taxes

Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois mois, pour les sociétés anonymes (SA) à l'exclusion des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'entreprise doit être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes. Elle doit pouvoir réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à

200.000.000 FCFA et avoir au moins dix employés

Seule la DGI est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois mois si les conditions sont toujours remplies.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire

« Art.106-3°.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 14 à 34 du CGI est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 847 et suivants du Code.

Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur

les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Ce précompte est étendu aux importations faites par des personnes physiques sur la valeur en douane. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte au niveau de la régie des recettes.

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du réel peuvent obtenir pour chaque enlèvement et après examen de leur situation fiscale une attestation d'exemption de cette retenue. Cette attestation leur sera délivrée par la DGI.

Le précompte de 4 % peut être suspendu, sur une période de trois mois, pour les sociétés anonymes à l'exclusion des sociétés anonymes unipersonnelles et des sociétés de transit.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;
- réaliser au moins un chiffre d'affaires supérieur à 200.000.000 FCFA ;
- produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste des employés cotisant (pas moins de dix employés) ;
- adresser une demande manuscrite timbrée.

Seule la DGI est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au ni-

veau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois mois si les conditions sont toujours remplies.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Art.3.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 797 du CGI sont modifiées comme suit

Au lieu de :

« Art.797.- Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur

Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

Les notifications de redressement, les confirmations de redressement et les lettres de transmission ne peuvent être signés que par un agent assermenté ayant au moins le grade d'inspecteur.

Lire :

« Art.797.- Les agents des impôts assermentés ont le pouvoir d'assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts et taxes qu'ils vérifient.

Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

Toutefois, il peut être assisté par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

Les notifications et les confirmations de redressement sont signés par les inspecteurs ayant prêté serment.

Seul le Directeur Général de Impôts est habilité à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables. Les courriers de départ de la DGI ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts ou par son intérimaire en cas d'absence de celui-ci.

Art.4.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 3.5 de la loi n°24/PR/99 sont complétées comme suit :

Au lieu de :

« Art.3.5.- Sont exonérés de la TVA :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

2) Les opérations suivantes, des lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail.

3) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales.

4) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité.

5) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

6) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette

banque génératrice de l'émission des billets.

7) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et des locaux nus.

8) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration.

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'éducation nationale et pratiquant un prix homologué.

10) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des douanes de l'UDEAC, complété par l'Acte n°2/92/556/CE/SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherche pétrolière et minière, par l'alinéa 17.

11) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20.000.000 FCFA.

12) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.

13) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

14) Les produits de première nécessité qui sont exonérés de la TCA par l'article 5 de la loi n°003/PR/99 portant Budget de l'Etat de 1999 demeurent exonérés de la TVA et complétés conformément à la liste de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
29.37.91.00	Insuline et ses sels
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
02	Viandes et volailles
04.01	Lait et crème de lait non concentrés. additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
19.01.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
49.01.10.10	Livres et brochures scolaires en feuillets isolés, même pliés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité
49.03.00	Albums ou livres d'images et album à dessiner ou à colorier pour enfants

15) Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des finances.

15 bis) L'eau potable et l'électricité produite par la STEE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

16) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

17) Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels.

18) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires.

19) Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

20) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

21) Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

22) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à l'exportation du coton fibre.

23) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

Un arrêté du Ministre des finances fixera les modalités pratiques d'application de cette disposition.

Lire :

Art.3.5.- Sont exonérés de la TVA :

1) Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche.

2) Les opérations suivantes, des lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les opérations liées aux contrats d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurances ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail.

3) Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'Etat et les collectivités locales.

4) Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité.

5) Les services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

6) Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

7) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et des locaux nus.

8) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou paramédicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration.

9) Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'éducation nationale et pratiquant un prix homologué.

10) Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des douanes de l'UDEAC, complété par l'Acte n°2/92/556/CE/SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherche pétrolière et minière, par l'alinéa 17.

11) Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art,

et à condition que le montant du chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20.000.000 FCFA.

12) L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger.

13) Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territo-

riales et les Etablissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

14) Les produits de première nécessité qui sont exonérés de la TCA par l'article 5 de la loi n°003/PR/99 portant Budget de l'Etat de 1999 demeurent exonérés de la TVA et complétés conformément à la liste de la CEMAC.

N° du tarif	Désignation tarifaire
29.37.91.00	Insuline et ses sels
29.30.21.00	Quinine et ses sels
29.41	Antibiotiques
30.07.00.90	Cire pour art dentaire
37.01.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.02.10.00	Pellicules pour rayons X
40.14	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verrerie des lunettes
84.19.20.00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.04.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 90.22.90	Appareils médicaux
94.02.10.11	Fauteuils de dentistes
94.02.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie
02	Viandes et volailles
04.01	Lait et crème de lait non concentrés. additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre
05	Pain
19.01.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
49.01.10.10	Livres et brochures scolaires en feuillets isolés, même pliés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés ou contenant de la publicité
49.03.00	Albums ou livres d'images et album à dessiner ou à colorier pour enfants

15) Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des finances.

15 bis) L'eau potable et l'électricité produite par la STEE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer.

16) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

17) Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels.

18) Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires.

19) Les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs.

20) Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

21) Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

22) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à l'exportation du coton fibre.

23) Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

24) Les briques cuites fabriquées localement.

25) Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1.000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA.

26) Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

27) Les matériaux de construction ci-dessous cités ainsi que leur transport quels que soient leurs pays d'origine :

- ciment ;
- bois (madrier, basting, planche, chevron, lambourde, latte, etc.) ;
- contre plaqué ;
- feutre pour tige de fixation tôle ;
- produits laminés plats en fer ou en acier (bobine galva pour fabrication des tôles)
- produits laminés plats en fer ou en acier ;
- fer à béton ;
- fil de fer d'attache ;
- fil en fer ou en acier ;
- bandes de tôles ;
- tôles noires ;
- pointes et clous ;
- bandes en aluminium ;
- rondelles en aluminium pour tige.

28) Les matériaux locaux de construction ci-dessous cités et leur transport :

- gravier ;
- sable ;
- remblai et autres terres.

Art.5.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 3.22 de la loi n°024/PR/99 sont complétées comme suit :

Au lieu de :

« Art.3.22.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal de ventes ;
- un journal d'achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible au Tchad.

Lire

« Art.3.22.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière disponible au Tchad et comportant :

- un livre journal de ventes ;
- un journal d'achat ;
- un livre inventaire.

Une catégorie d'entreprises listées selon des critères comptables objectifs est autorisée à retenir à la source la TVA facturée à elles par les fournisseurs. Un arrêté du Ministre des finances et de l'informatique listera annuellement les entreprises agréées.

Art.6.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008. les dispositions de l'article 529 du CGI sont complétées comme suit :

Au lieu de :

« Art.529.- Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

- 1) Les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées.
- 2) Ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent.
- 3) Les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés.
- 4) Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent.
- 5) Les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qu'en sont faites ou signifiées.

6) Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorisés, qui sont délivrés aux citoyens.

7) Les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance.

8) Les actes entre particuliers sous signature privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion particuliers.

9) Les registres et l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale.

10) Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires.

11) Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires.

12) Ceux des établissements particuliers et maison particulières d'éducation.

13) Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures.

14) Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers.

15) Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire tire ou être produits pour obligations, décharge,

justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de natures à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

16) Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 F.

17) Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 F.

18) Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 F.

Toute demande autre que celles citées ci-dessus adressées à l'administration fiscale sont assujetties à un droit de timbre de 200 F.

19) Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles et fixes sont assujettis à un droit de timbre de 1.000 F.

Lire

« Art.529.- Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1) Les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées.

2) Ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent.

3) Les actes et jugements de la justice de paix, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés.

4) Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qu'ils en délivrent.

5) Les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qu'en sont faites ou signifiées.

6) Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorisés, qui sont délivrés aux citoyens.

7) Les actes des autorités administratives et les établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance.

8) Les actes entre particuliers sous signature privées et les doubles des comptes de recettes ou de gestion particuliers.

9) Les registres et l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale.

10) Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires.

11) Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires.

12) Ceux des établissements particuliers et maison particulières d'éducation.

13) Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics et créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures.

14) Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers.

15) Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharge, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de natures à être produits en justice et dans le but d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

16) Toutes les demandes de remboursement adressées à l'Administration sont assujetties à un droit de timbre de 2.000 F.

17) Les demandes adressées à l'administration pour les concours professionnels sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 F.

18) Les demandes d'attribution de terrain sont assujetties à un droit de timbre de 1.000 F.

19) Les factures des fournitures à l'administration de moins d'un 1.000.000 F, sont assujetties à un droit de timbre de 5.000 F. Il en est de même des certificats de vente des véhicules et matériels reformés, des véhicules de l'Etat et des organismes publics.

20) Les contrats d'abonnement aux téléphones mobiles post payés et fixes sont assujettis à un droit de timbre de 1.000 F.

Toutes demandes autres que celles citées ci-dessus adressées à l'administration fis-

cale sont assujetties à un droit de timbre de 200 F.

Art.7.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 45 du CG1 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Art.45.- Les personnes physiques ou morales, prestataires de services à l'exclusion des professions libérales et officiers publics ministériels, qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 20.000.000 et 60.000.000 FCFA sont soumises au régime simplifié d'imposition.

Lire :

« Art.45.- Les personnes physiques ou morales prestataires de services, les professions libérales et officiers publics ministériels, qui réalisent un montant annuel des recettes brutes compris entre 20.000.000 et 60.000.000 FCFA sont soumises au régime simplifié d'imposition.

Art.8.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 71 quinquies du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art.71 quinquies.- Il est institué une redevance audiovisuelle payée par les salariés du secteur public et privé dont le salaire brut est supérieur au double du SMIG, les entreprises assujetties à la patente et les redevables soumis à l'IGL sur le territoire national.

Les modalités de paiement de la redevance audiovisuelle s'effectuent soit par retenue à la source par l'employeur au moment du paiement effectif du salaire, soit au moment du paiement de la patente ou de l'IGL.

La base retenue pour la détermination de la redevance audiovisuelle est définie pour les salariés aux articles 26, 106, 706 et 743 du présent Code.

Lire :

« Art.71 quinquies.- Il est institué une redevance audiovisuelle payée par :

- les salariés du secteur public et privé dont les salaires bruts sont supérieurs au double du SMIG ;
- les entreprises assujetties à la patente et les contribuables à l'IGL sur le territoire national.

Les modalités de paiement de la redevance audiovisuelle sont les suivantes :

- pour les salariés, c'est le montant de l'IRPP/TS déterminé sur le salaire ;
- pour les entreprises patentables, c'est le montant des droits déterminés de la patente ;
- pour les contribuables à l'IGL, c'est le montant de l'IGL à l'exclusion des pénalités.

Le taux unique de la redevance audiovisuelle est de 3 %.

Les modalités de paiement de la redevance audiovisuelle s'effectuent soit par retenue à la source par l'employeur au moment du paiement effectif du salaire, soit au moment du paiement de la patente ou de l'IGL.

Art.9.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 743 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de

« Art.743-1.- Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité de tutelle, dans la limite maximum fixée annuellement par la Loi de Finances. Le montant du droit déterminé obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), de la redevance audiovisuelle (RAV) et de l'ONASA.

A. Le droit déterminé de la patente

Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année n-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2.000.000.000 F hors taxes.

Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000.000 FCFA, il sera fait un abattement de 9/10^e de l'excédent. La base excédentaire de 1/10^e est soumise au même taux de 0,1 %.

Pour une entreprise nouvelle le droit déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours de douze premiers mois de l'activité.

B. Tableau des tarifs des éléments de la patente

Désignation	Base	Tarif
Droit déterminé	CA annuel hors taxes	0,1 %
CCC	Droit déterminé	7 %
CNPS	Droit déterminé	10 %
RAV	Droit déterminé	3 %

ONASA	Forfait	480 FCFA
TVLP	VLP annuel	10 %

« Art.743-2.- Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de la dite patente comprend 4 éléments :

- un droit déterminé fixe
- un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^e siège inclus.
- des centimes additionnels (CNPS Chambre de Commerce, FIR).
- de la redevance audiovisuelle
- une TVLP

A. Transport des marchandises :

- un droit déterminé fixe qui est de 37.500 F par véhicule distinct (tracteur camion, remorque) ;
- un droit variable qui est de 2.500 F par tonnage utile ;
- des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA) ;
- une taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

B. Transport des personnes :

- un droit déterminé fixe de 27.500 F par véhicule distinct ;
- un droit variable de 1.500 F par place assise ;
- des centimes additionnels (CNPS, CCC, respectivement au taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA) ;
- une TVLP au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle.

« Art.743-3.- Pour les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du troisième siège inclus.

Le total de ces deux droits constitue la base de CCC et de la redevance audiovisuelle respectivement au taux de 10 %, 7 % et 3 %.

La liquidation se fait unité par unité (camion, tracteur, remorque) distinct à l'instar du procédé des assureurs.

La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin des versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leurs SP (situation personnelle).

« Art.743-4.- Les débiteurs de boissons alcoolisées patentables acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

- droit déterminé au taux de 0,1 % sur le 5/10^e du chiffre d'affaires annuel ;
- des taxes additionnelles (CNPS, CCC respectivement au taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % sur le montant de droit déterminé plus 480 F pour l'ONASA) ;
- une taxe sur la valeur des locaux professionnels prélevée au taux de 10 % sur la valeur des locaux professionnels.

« Art.743-5.- Pour un débiteur de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale (transport), en plus du droit déterminé sur le chiffre

d'affaires, il y a un droit proportionnel qui sés.
est calculé par tonnage des véhicules utili-

Tableau provisoire des activités soumises à la contribution des patentes :

Nomenclature
Abattoirs (exploitant un)
Achats (tenant une maison d') (1)
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou sous-préfecture
Activité sportive (enseignant une)
Affaires (agent d')
Architecte
Artisan employant de 3 à 5 personnes Artisan employant de 1 à 2 personnes Artisan travaillant seul
Assurances non mutuelle (Compagnie d') - dont le montant annuel des primes est supérieur à 3.000.000 FCFA - dont le montant annuel est compris entre .500.000 et 3.000.000 FCFA - dont le montant est inférieur à .500.000 F
Assurances (agent d')
Avocat
Avoué
Banque ou société financière de développement : - établissement principal au Tchad - établissement secondaire au Tchad
Bétail (éleveur pratiquant l'embouche)
Bétail (exportateur de) : - plus de 800 têtes par an - de 400 à 800 têtes par an - moins de 400 têtes par an
Bétail (marchand de) transactions intérieures
Bétail (intermédiaire en)
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la revente, l'échange ou toute autre activité analogue)
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan)
Bijoutier-Horloger vendant des objets non fabriqués par lui
Blanchisseur (voir artisan)
Bois (exportateur de)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par véhicule ou pirogue)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par animaux porteurs)
Bois de chauffe vendant au détail
Boucher : - ayant boutique ou installation fixe dans un centre - ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre

- n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre - sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre
Boulangier : - employant plus de 3 personnes - employant de 1 à 2 personnes - travaillant seul
Boulangier - pâtissier
Bureau d'études (voir architecte)
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés
Cabaretier (voir café ou restaurant)
Café (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence 6e classe - non titulaire d'une licence et vendant à domicile
Café-restaurant (voir café)
Carburant et lubrifiant (marchand) - station moderne
Carburant pour l'aviation sur : - aéroport escale long courrier - aéroport escale moyen courrier
Chapelier (voir artisan)
Charbon de bois au petit détail (marchand de)
Charcutier
Charpentier (voir artisan)
Chasse ou safari (entrepreneur de)
Cinématographe (exploitant un) - ayant un établissement fixe dans un centre - ayant un établissement hors d'un centre - sans établissement fixe
Clinique (exploitant de)
Coiffeur ambulant
Commerçant au petit détail (4)
Commerçant ambulant
Commerce (représentant de) (voir représentant)
Commissaire d'avaries - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Commissaire priseur
Commissionnaire en bois (voir bois)
Commissionnaire en marchandises
Commissionnaire en transports

- transports mixtes (poids lourds et légers) - transports poids lourds - transports poids légers
Compagnie de navigation (voir navigation)
Comptable - employant plus de 3 personnes - employant 2 à 3 personnes - travaillant seul
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)
Conseil ou ingénieur-conseil - employant une personne - travaillant seul - employant plus d'une personne
Consignataire d'avion
Cordonnier-maroquinier (artisan)
Courtier
Couturière en chambre ou ayant un établissement de vente (voir tailleur)
Course hippique (organisateur)
Couvreur (voir artisan)
Crédit immobilier (tenant un établissement)
Dancing non titulaire d'une licence
Décorateur
Déménagement
Dentiste
Dépôt pharmaceutique
Dessinateur (faisant des plans et des études de bâtiments)
Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)
Diamant (exploitant une taillerie de)
Discothèque (exploitant)
Douanes (commissionnaire en)
Eau (commissionnaire en ou exploitant de distribution d'eau)
Electricité dépannage
Ecailliste (voir artisan)
Ecrivain public
Editeur
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant une usine pour la production d')
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d')
Entrepôts (concessionnaires d')
Entrepôts et docks (magasin général exploitant de)
Entretien, maintenance (appareils électro)
Epicerie (voir commerçant au détail)
Esthéticienne (voir coiffeur dames)
Etablissement financier (tenant un)
Etudes (tenant un) (voir architecte)
Exécution (agent d')

Expert et agrééur - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Exportateur de viande
Exportateur (5)
Fabricant (exploitant une)
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueurs de)
Fournisseur (6)
Garagiste et mécanicien garagiste
Gardiennage
Géomètre : - employant plus de 4 personnes - employant 3 ou 4 personnes - employant moins de 3 personnes
Gérant d'établissement industriel de l'Etat ou communes
Glacier
Guide de tourisme ou de chasse
Horloger
Hôtel (exploitant un) - disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence autre que celle de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces et non titulaire d'une licence
Hôtel-café (exploitant de) (voir hôtel café restaurant)
Hôtel-café-restaurant (exploitant) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma
Hôtel-Restaurant (exploitant un) (voir hôtel café restaurant)
Huissier
Importateur (5) (6)
Imprimerie (voir atelier utilisant la force motrice)
Installation industrielles ou commerciales (loueur de) (voir fonds de commerce)
Institut de beauté (voir coiffeur dames)
Ivoirier (voir artisan)
Jeux (exploitant de salle de)
Libraire
Logeur de pèlerins - pouvant loger plus de 200 personnes - pouvant loger entre 100 et 200 personnes - pouvant loger moins de 100 personnes
Loueur et vendeur de cassette vidéo
Loueur de pirogue

- possédant plus d'une pirogue - ne possédant qu'une pirogue
Loueur de bicyclettes ou vélomoteurs
Maçon (voir artisan)
Magasin général (voir entrepôt)
Manœuvre (voir coiffeur dames)
Manufacture (voir commerçant au détail)
Manutention fluviale (voir acconage)
Marchandise (commissionnaire en)
Maroquinerie (voir cordonnier)
Masseur (voir coiffeur dames)
Matelassier (voir commerçant au détail)
Médecin, chirurgien
Meublé (loueur en) (9)
Meubles (loueur de)
Navigation aérienne (compagnie) -établissement principal au Tchad -établissement secondaire Tchad
Opticien
Orfèvre (voir artisan)
Papeterie
Parking ou garage pour bateau (tenant un)
Pâtissier - employant plus de 2 personnes - employant 1 ou 2 personnes - travaillant seul
Peintre en bâtiment (voir artisan)
Pédicure (voir coiffeur dames)
Pharmacien
Photographe - ayant un établissement fixe - sans établissement fixe
Plombier (voir artisan)
Pompes funèbres (entrepreneur)
Produit du cru (voir acheteur ou vendeur)
Prospection (entrepreneur de)
Représentant de commerce
Restaurant (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe - titulaire d'une licence de 4e classe - titulaire d'une licence de 5e classe - non titulaire d'une licence
Salle de gymnastique, de danse
Soins (tenant un établissement de)
Syndic de faillite

Tanneur (voir artisan)
Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui-même)
Télécommunications (exploitant un réseau)
Traiteur
Transitaire
Vendeur de produit du cru sans établissement fixe
Vétérinaire
Voyage (agence de)
Vidéo club (exploitant de)
Armateur
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice
Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice
Auto-école (tenant une)
Brasserie industrielle (exploitant une)
Briqueterie industrielle
Briqueterie artisanale
Carburant et lubrifiant (marchand de) - station avec pompe - bouteille ou Dame Jeanne
Carrière (exploitant une)
Coiffure dames (salon de)
Coiffure hommes (salon de)
Commerçant en détail (2)
Commerçant en gros (3)
Commerçant en demi-gros
Convoyeur
Coopérative à but lucratif
Forestier ou minier (exploitant)
Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3
Etablissement d'enseignement privé : 1) primaire 2) secondaire 3) supérieur 4) spécialisé
Eau gazeuse (fabricant d')
Jeux (exploitant d'appareils de)
Loueur d'appareils électroménagers
Loueur de matériel de bureau
Loueur de main d'œuvre
Magasin libre service (tenant un)
Magasin (tenant un grand) (8)
Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) (patente annuellement établie par commune ou sous-préfecture)
Moulin mécanique (exploitant un)
Pressing

Remorque (entrepreneur)
Restaurant traditionnel : 1) situé sur les grands axes 2) situé sur grands axes mais de moindre importance 3) autres
Station service (tenant une)
Tailleur : - tenant une boutique - sans boutique
Taxi (non propriétaire)
Teinturier (dégraisseur pressing)
Transports fluviaux (entrepreneur de)
Transporteurs de marchandises par terre
Travaux (entrepreneur de)
Trafiquant ambulancier 1) sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur 2) avec camion automobile 3) avec voiture automobile 4) pirogue 5) à pieds ou animaux 6) vendant des objets de curiosité 7) à pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendant des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain
Véhicules à moteur (loueur de)
Cybercafé
Communicateur (éditeur)
Gardiennage

« Art.743-6.- Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » affilié au régime du réel.

« Art.743-7.- Est considéré comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum par exemple :

- le kilo de sucre
- le pain de sucre :
- le litre ou la dame-jeanne de vin,

Ou à l'unité :

- un pagne ;
- une paire de chaussures ;
- un paquet de cigarettes, etc.

« Art.743-8.- Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics.

Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc.) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

« Art.743-9.- Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

« Art.743-10.- En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandise ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

« Art.743-11.- Patente s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

« Art.743-12.- Sans objet

« Art.743-13.- Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

« Art.743-14.- Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant un hôtel.

« Art.743-15.- La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.

Lire :

« Art.743-1.- Le tarif des patentes est fixé d'après le tableau ci-après. Ce tarif peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Municipal approuvé par l'autorité de tutelle, dans la limite maximum fixée annuellement par la loi de finances. Le montant du droit déterminé obtenu est majoré de centimes additionnels perçus au profit de la Chambre de Commerce et Consulaire (CCC), de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), de la Redevance Audiovisuelle et de l'ONASA.

A. Le droit déterminé de la patente

Il se calcule sur le chiffre d'affaires de l'année n-2 au taux de 0,1 % dans la limite d'une base plafonnée à 2.000.000.000 FCFA hors taxes.

Pour un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000.000 FCFA, il sera fait un abattement de 9/10^e de l'excédent. La base excédentaire de 1/10^e est soumise au même taux de 0,1 %.

Pour une entreprise nouvelle, le droit déterminé est calculé d'après le chiffre d'affaires prévisionnel estimé par le contribuable par comparaison à des activités similaires ou celui réalisé au cours de douze premiers mois de l'activité.

B. Tableau synoptique des bases du droit déterminé de la patente

CA de l'exercice n-2	Droit déterminé
Inférieur ou égal à 2 milliards FCFA	DD = 0,1 % x CA
Supérieur à 2 milliards FCFA	DD = 0,1 % x 2 milliards + 0,1 % x (Excédent/10)

Le taux unique du droit déterminé est de 0,1 %.

Tableau tarifaire des droits additionnels de la patente.

Désignation	Base	Tarif
Droit déterminé (DD)	CA hors taxes de l'année n-2	0,1 %
CNPS	Droit déterminé	10 %
Chambre consulaire (CCC)	Droit déterminé	7 %
RAV	Droit déterminé	3 %
ONASA	Forfait	480 F

Tableau synoptique de quelques cas atypiques de la VLP

Situation de l'entreprise	Valeur des locaux base de la TVLP	TVLP
Entreprise locataire	VLP montant du loyer annuel	= 10 % VLP
Entreprise propriétaire des locaux	Valeur vénale (VV) < 1 milliard	= 10 % x 8 % x (VV/2)
Entreprise propriétaire des locaux	Valeur vénale (VV) > 1 milliard	= 10 % x 8 % x 1 milliard + 10 % x 8 % x (excédent /10)

Le taux unique de la TVLP est de 10 %.

« Art.743-2.- Pour tous les transporteurs assujettis à la patente, le montant de la dite patente comprend quatre éléments :

- un droit déterminé fixe ;
- un droit proportionnel au tonnage ou au nombre de sièges individuels à partir du 3^e siège inclus ;
- des centimes additionnels (CNPS Chambre de Commerce, ONASA), de la redevance audiovisuelle ;
- une TVLP.

A. Transport des marchandises

- un droit déterminé fixe qui est de 37.500 F par véhicule distinct (tracteur, camion, remorque)
- un droit variable qui est de 2.500 FCFA par tonnage utile
- des centimes additionnels (CNPS, CCC) respectivement aux taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA

- une TVLP au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle

B. Transport des personnes

- un droit déterminé fixe de 27.500 F par véhicule distinct
- un droit variable de 1.500 F par place assise
- des centimes additionnels (CNPS, CCC), respectivement aux taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % du total des deux premiers droits plus 480 FCFA pour l'ONASA
- une TVLP au taux de 10 % de la valeur locative professionnelle

« Art.743-3.- Pour, les entreprises qui exercent une activité de transport annexe à leur activité principale, en plus du droit déterminé, il y a un droit proportionnel dû qui est calculé par tonnage ou par nombre de places assises à partir du 3^e siège inclus.

Le total de ces deux droits constitue la base de prélèvement pour la CNPS, la CCC et la redevance audiovisuelle respectivement aux taux de 10 %, 7 % et 3 % .

La situation de l'IRPP/TS des employés, apprentis, chauffeurs de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration sur bulletin de versements spontanés afin que l'administration puisse éventuellement estimer leur situation personnelle.

« Art.743-4.- Les débiteurs de boissons alcoolisées patentables acquittent une patente dont le montant est composé des éléments suivants :

- droit déterminé au taux de 0,1 % sur le 5/10^e du chiffre d'affaires annuel ;
- des taxes additionnelles (CNPS, CCC) respectivement aux taux de 10 % et 7 % et une redevance audiovisuelle au taux de 3 % sur le montant des deux droits plus 480 F pour l'ONASA ;
- une TVLP prélevée au taux de 10 % sur la valeur des locaux professionnels.

« Art.743-5.- Pour un débiteur de boisson qui exerce une activité annexe par exemple complémentaire à la principale, (transport) en plus du droit déterminé sur le chiffre d'affaires, il y a un droit proportionnel qui est calculé par tonnage des véhicules utilisés.

Tableau provisoire des activités soumises à la contribution des patentes :

Nomenclature
Abattoirs (exploitant un)
Achats (tenant une maison d') (1)
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou sous-préfecture
Activité sportive (enseignant une)
Affaires (agent d')
Architecte
Artisan employant de 3 à 5 personnes Artisan employant de 1 à 2 personnes Artisan travaillant seul
Assurances non mutuelle (Compagnie d') - dont le montant annuel des primes est supérieur à 3.000.000 FCFA - dont le montant annuel est compris entre .500.000 et 3.000.000 FCFA - dont le montant est inférieur à .500.000 F
Assurances (agent d')
Avocat
Avoué
Banque ou société financière de développement : - établissement principal au Tchad - établissement secondaire au Tchad
Bétail (éleveur pratiquant l'embouche)
Bétail (exportateur de) : - plus de 800 têtes par an - de 400 à 800 têtes par an - moins de 400 têtes par an

Bétail (marchand de) transactions intérieures
Bétail (intermédiaire en)
Biens immobiliers (entrepreneur se livrant à l'achat, la revente, l'échange ou toute autre activité analogue)
Bijoutier ne vendant que des objets fabriqués par lui (voir artisan)
Bijoutier-Horloger vendant des objets non fabriqués par lui
Blanchisseur (voir artisan)
Bois (exportateur de)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par véhicule ou pirogue)
Bois de chauffe (s'approvisionnant par animaux porteurs)
Bois de chauffe vendant au détail
Boucher : - ayant boutique ou installation fixe dans un centre - ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre - n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre - sans boutique ni installation fixe vendant dans un centre
Boulangier : - employant plus de 3 personnes - employant de 1 à 2 personnes - travaillant seul
Boulangier - pâtissier
Bureau d'études (voir architecte)
Bureau de publicité directe et de distribution d'imprimés
Cabaretier (voir café ou restaurant)
Café (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence 6e classe - non titulaire d'une licence et vendant à domicile
Café-restaurant (voir café)
Carburant et lubrifiant (marchand) - station moderne
Carburant pour l'aviation sur : - aéroport escale long courrier - aéroport escale moyen courrier
Chapelier (voir artisan)
Charbon de bois au petit détail (marchand de)
Charcutier
Charpentier (voir artisan)
Chasse ou safari (entrepreneur de)
Cinématographe (exploitant un) - ayant un établissement fixe dans un centre - ayant un établissement hors d'un centre

- sans établissement fixe
Clinique (exploitant de)
Coiffeur ambulant
Commerçant au petit détail (4)
Commerçant ambulant
Commerce (représentant de) (voir représentant)
Commissaire d'avaries - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Commissaire priseur
Commissionnaire en bois (voir bois)
Commissionnaire en marchandises
Commissionnaire en transports - transports mixtes (poids lourds et légers) - transports poids lourds - transports poids légers
Compagnie de navigation (voir navigation)
Comptable - employant plus de 3 personnes - employant 2 à 3 personnes - travaillant seul
Concessionnaire d'entrepôt (voir entrepôt)
Conseil ou ingénieur-conseil - employant une personne - travaillant seul - employant plus d'une personne
Consignataire d'avion
Cordonnier-maroquinier (artisan)
Courtier
Couturière en chambre ou ayant un établissement de vente (voir tailleur)
Course hippique (organisateur)
Couvreur (voir artisan)
Crédit immobilier (tenant un établissement)
Dancing non titulaire d'une licence
Décorateur
Déménagement
Dentiste
Dépôt pharmaceutique
Dessinateur (faisant des plans et des études de bâtiments)
Détail (tenant un magasin de) (voir commerçant au détail)
Diamant (exploitant une taillerie de)
Discothèque (exploitant)
Douanes (commissionnaire en)
Eau (commissionnaire en ou exploitant de distribution d'eau)

Electricité dépannage
Ecailliste (voir artisan)
Ecrivain public
Editeur
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant une usine pour la production d')
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d')
Entrepôts (concessionnaires d')
Entrepôts et docks (magasin général exploitant de)
Entretien, maintenance (appareils électro)
Epicerie (voir commerçant au détail)
Esthéticienne (voir coiffeur dames)
Etablissement financier (tenant un)
Etudes (tenant un) (voir architecte)
Exécution (agent d')
Expert et agrééur - employant plus d'une personne - employant une personne - travaillant seul
Exportateur de viande
Exportateur (5)
Fabricant (exploitant une)
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueurs de)
Fournisseur (6)
Garagiste et mécanicien garagiste
Gardiennage
Géomètre : - employant plus de 4 personnes - employant 3 ou 4 personnes - employant moins de 3 personnes
Gérant d'établissement industriel de l'Etat ou communes
Glacier
Guide de tourisme ou de chasse
Horloger
Hôtel (exploitant un) - disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces mais titulaire d'une licence autre que celle de 2e classe - ne disposant pas de plus de 10 pièces et non titulaire d'une licence
Hôtel-café (exploitant de) (voir hôtel café restaurant)
Hôtel-café-restaurant (exploitant) - titulaire d'une licence de 2e classe faisant dancing ou cinéma - titulaire d'une licence de 2e classe ne faisant ni dancing ni cinéma - titulaire d'une licence de 4e classe faisant dancing ou cinéma
Hôtel-Restaurant (exploitant un) (voir hôtel café restaurant)

Huissier
Importateur (5) (6)
Imprimerie (voir atelier utilisant la force motrice)
Installation industrielles ou commerciales (loueur de) (voir fonds de commerce)
Institut de beauté (voir coiffeur dames)
Ivoirier (voir artisan)
Jeux (exploitant de salle de)
Libraire
Logeur de pèlerins - pouvant loger plus de 200 personnes - pouvant loger entre 100 et 200 personnes - pouvant loger moins de 100 personnes
Loueur et vendeur de cassette vidéo
Loueur de pirogue - possédant plus d'une pirogue - ne possédant qu'une pirogue
Loueur de bicyclettes ou vélomoteurs
Maçon (voir artisan)
Magasin général (voir entrepôt)
Manœuvre (voir coiffeur dames)
Manufacture (voir commerçant au détail)
Manutention fluviale (voir acconage)
Marchandise (commissionnaire en)
Maroquinerie (voir cordonnier)
Masseur (voir coiffeur dames)
Matelassier (voir commerçant au détail)
Médecin, chirurgien
Meublé (loueur en) (9)
Meubles (loueur de)
Navigation aérienne (compagnie) -établissement principal au Tchad -établissement secondaire Tchad
Opticien
Orfèvre (voir artisan)
Papeterie
Parking ou garage pour bateau (tenant un)
Pâtissier - employant plus de 2 personnes - employant 1 ou 2 personnes - travaillant seul
Peintre en bâtiment (voir artisan)
Pédicure (voir coiffeur dames)
Pharmacien
Photographe - ayant un établissement fixe

- sans établissement fixe
Plombier (voir artisan)
Pompes funèbres (entrepreneur)
Produit du cru (voir acheteur ou vendeur)
Prospection (entrepreneur de)
Représentant de commerce
Restaurant (exploitant un) - titulaire d'une licence de 2e classe - titulaire d'une licence de 4e classe - titulaire d'une licence de 5e classe - non titulaire d'une licence
Salle de gymnastique, de danse
Soins (tenant un établissement de)
Syndic de faillite
Tanneur (voir artisan)
Taxi (chauffeur propriétaire et qui conduit lui-même)
Télécommunications (exploitant un réseau)
Traiteur
Transitaire
Vendeur de produit du cru sans établissement fixe
Vétérinaire
Voyage (agence de)
Vidéo club (exploitant de)
Armateur
Atelier (exploitant un) utilisant la force motrice
Atelier (exploitant un) n'utilisant pas la force motrice
Auto-école (tenant une)
Brasserie industrielle (exploitant une)
Briqueterie industrielle
Briqueterie artisanale
Carburant et lubrifiant (marchand de) - station avec pompe - bouteille ou Dame Jeanne
Carrière (exploitant une)
Coiffure dames (salon de)
Coiffure hommes (salon de)
Commerçant en détail (2)
Commerçant en gros (3)
Commerçant en demi-gros
Convoyeur
Coopérative à but lucratif
Forestier ou minier (exploitant)
Garderie d'enfants (exploitant d'une) + de 3
Etablissement d'enseignement privé : 1) primaire

2) secondaire
3) supérieur
4) spécialisé
Eau gazeuse (fabricant d')
Jeux (exploitant d'appareils de)
Loueur d'appareils électroménagers
Loueur de matériel de bureau
Loueur de main d'œuvre
Magasin libre service (tenant un)
Magasin (tenant un grand) (8)
Manèges ou jeux ambulants (exploitant un) (patente annuellement établie par commune ou sous-préfecture)
Moulin mécanique (exploitant un)
Pressing
Remorque (entrepreneur)
Restaurant traditionnel : 1) situé sur les grands axes 2) situé sur grands axes mais de moindre importance 3) autres
Station service (tenant une)
Tailleur : - tenant une boutique - sans boutique
Taxi (non propriétaire)
Teinturier (dégraisseur pressing)
Transports fluviaux (entrepreneur de)
Transporteurs de marchandises par terre
Travaux (entrepreneur de)
Trafiquant ambulancier 1) sur bateau, embarcation, pinasse vapeur ou à moteur 2) avec camion automobile 3) avec voiture automobile 4) pirogue 5) à pieds ou animaux 6) vendant des objets de curiosité 7) à pied ou avec des animaux porteurs autres que ceux vendant des objets de curiosité et exerçant dans un centre urbain
Véhicules à moteur (loueur de)
Cybercafé
Communicateur (éditeur)
Gardiennage

« Art.743-6.- Les personnes qui, n'ayant pas de résidence au Tchad, s'y livrent à des opérations d'achats de produits desti-

nés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat » affilié au régime du réel.

« Art.743-7.- Est considéré comme commerçant au détail, toute personne qui vend directement au consommateur. Dans ce cas, l'unité de vente est d'une façon générale celle qui répond à l'emballage minimum par exemple :

- le kilo de sucre
- le pain de sucre ;
- le litre ou la dame-jeanne de vin,

Ou à l'unité :

- un pagne ;
- une paire de chaussures ;
- un paquet de cigarettes, etc.

« Art.743-8.- Est considéré comme commerçant en gros toute personne qui vend habituellement à d'autres commerçants, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou à des entreprises de bâtiment, ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec des établissements ou services publics.

Les marchandises sont livrées dans leurs emballages d'origine ou reconditionnées (caisses, cartons, balles, etc.) et la vente porte sur des quantités importantes des unités ainsi définies.

« Art.743-9.- Est considéré comme commerçant au petit détail celui qui procède habituellement à des ventes de marchandises de faible valeur par quantités unitaires inférieures à celles du commerçant au détail.

« Art.743-10.- En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandise ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

« Art.743-11.- Patente s'ajoutant au droit fixe afférent à la profession exercée et au lieu de la direction de l'entreprise ou à défaut du principal établissement.

« Art.743-12.- Sans objet

« Art.743-13.- Imposable comme tel, celui dont le magasin comporte au moins deux spécialités pour la vente aux particuliers et est divisé en rayons, chaque rayon ayant un personnel distinct et renfermant un assortiment complet de sa spécialité.

« Art.743-14.- Le contribuable titulaire d'une licence est patenté en qualité d'exploitant un hôtel.

« Art.743-15.- La patente n'est valable que dans la commune ou la sous-préfecture où elle a été délivrée et dans la ou les sous-préfectures y attenantes.

Art.10.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 658 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art.359.- Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujettis à la formalité est de quarante cinq jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Le délai est de six mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un Etat de la

CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

Lire :

« Art.359.- Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations publiques assujettis à la formalité est de trois mois.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui le fera. Cette mention sera signée.

Le délai est de six mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un Etat de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet Etat ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet Etat.

Art.11.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 658 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Art.658.- Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

- 1° aéronefs : 18.750 F
- 2° scooters, motocyclettes et motos de 50 à 250 cm³ : 7.820 F
- 3° taxis : 46.875 F
- 4° cars, autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises réservées aux passagers est de 9 places et plus : 70.310 F

- 5° voitures particulières :
 - de 2 CV à 10 CV : 26.250 F
 - plus de 11 CV : 42.970 F
- 6° véhicules utilitaires de 1.001 à 3.000 kg et tracteurs : 30.935 F
- 7° véhicules utilitaires à partir de 3.001 kg de charge utile :
 - de 3.001 à 10.000 kg : 35.625 F
 - de 10.001 à 20.000 kg : 60.185 F
 - de 20.001 à 30.000 kg : 97.500 F
 - de 30.001 à 40.000 kg : 135.000 F
 - plus de 40.000 kg : 176.250 F

Lire :

« Art.658.- Le tarif de la taxe de circulation sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

- 1° aéronefs : 18.185 F
- 2° scooters et motos : 7.275 F
- 3° taxis : 43.365 F
- 4° cars, autobus et autres véhicules dont le nombre de places assises est de 9 places et plus : 70.000 F
- 5° voitures particulières :
 - de 2 CV à 7 CV : 22.730 F
 - de 8 CV à 11 CV : 27.275 F
 - plus de 12 CV : 43.455 F
- 6° véhicules utilitaires de 1.001 à 3.000 kg et tracteurs : 31.820 F
- 7° véhicules utilitaires à partir de 3.001 kg de charge utile :
 - de 3.001 à 10.000 kg : 36.365 F
 - de 10.001 à 20.000 kg : 60.000 F
 - de 20.001 à 30.000 kg : 95.455 F
 - de 30.001 à 40.000 kg : 131.820 F
 - plus de 40.000 kg : 172.730 F

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2008, les dispositions de l'article 7 de la loi n°14/PR/2005 portant rectificatif de la loi n°003/PR/2005 du 7 janvier 2005 portant budget Général de l'Etat pour 2005 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Art.7-B.- Terrains ruraux :

Le taux de la redevance annuelle pour les locations des concessions rurales est fixé comme suit :

- concessions rurales à caractères commercial et industriel : 200 FCFA/m² avec un minimum de 1.000.000 FCFA par an et par concession ;
- concessions rurales à caractères non commercial et industriel : 100 FCFA/m² avec un minimum de 150.000 FCFA par an et par concession ;

Lire « Art.7-B.- Terrains ruraux :

Le taux de la redevance annuelle pour les locations des concessions rurales est fixé comme suit :

- concessions rurales à caractères commercial et industriel : 100 FCFA/m²

avec un minimum de 150.000 FCFA par an et par concession ;

- concessions rurales à caractères non commercial et industriel : 50.000 FCFA/ha avec un minimum de 100.000 FCFA par an et par concession ;

Toutes ces redevances sont payables d'avance au début de chaque annuité et au plus tard le 31 mars sous peine de paiement d'une pénalité en sus égale au montant du droit simple.

Le non paiement des redevances sur deux annuités successives entraîne la résiliation d'office de la location.

Art.13 à 17.- Non repris